



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de
projet du plan local d'urbanisme de Étampes (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-058
du 25/05/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 25 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Étampes approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 30 mars 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Étampes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant l'objectif du projet :

La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la création, sur le site du centre hospitalier Sud Essonne d'Étampes d'un équipement de santé comprenant deux entités, un hôpital de jour de 102 lits et un établissement d'hospitalisation spécialisé dans les soins de suite gériatriques et polyvalents (80 places soit 40 par demi-journée) sur une emprise totale de 9 337 m² ;

Considérant les contenus de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Étampes :

- créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°9 « Centre Hospitalier » afin d'encadrer le projet ;
- supprimer environ 4 500 m² d'espaces verts paysagers (EVP) protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et comprenant une zone humide, pour permettre l'extension du centre hospitalier Sud Essonne ;

- classer en espace vert paysager à protéger, un nouvel espace en compensation identifié sur la commune, en partie sud de l'unité foncière, également classé en zone UL, en partie boisé et comprenant une zone humide avérée, constitué d'une trame herbacée avec une roselière représentant une surface d'environ 4 800 m² ;

Considérant le contexte du projet :

- Il se situe en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et dans un site patrimonial remarquable, et doit faire l'objet d'un avis de l'ABF (architecte des bâtiments de France).
- Le territoire d'Étampes est concerné par un risque lié au phénomène de remontées de nappes, l'emprise du projet est située dans un secteur à « sensibilité très forte, nappe affleurante », l'emprise au sol n'étant pas réglementée en zone UL pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, ce qui ne permet pas de limiter l'imperméabilisation des sols et maximiser le coefficient de pleine terre mais que le projet prévoit une emprise au sol limitée à 35 % et une construction sans sous-sol ;

Considérant les incidences de cette mise en compatibilité :

- la procédure consiste à supprimer un espace vert paysager à protéger correspondant à l'ancien parc du château du Petit-Saint-Mars constitué d'arbres centenaires, l'emprise du projet étant située dans un corridor écologique à fonctionnalité réduite concernant les prairies, friches, espaces verts et les milieux calcaires et à proximité d'un espace naturel sensible, dont le dossier présente des études sur les continuités écologiques, la faune et la flore présentes ;
- le choix des parcelles à classer en espace vert paysager à protéger en compensation de l'espace supprimé au nord de la zone UL est justifié au regard des fonctionnalités écologiques du secteur, les mesures de protection particulières de cette nouvelle zone ne sont pas précisées et qu'il conviendra d'inscrire cette compensation en annexe du PLU au titre des servitudes et de prévoir un zonage N pour le terrain de cette compensation ;
- l'étude menée met en évidence la présence de 1 695 m² de zones humides à l'est de la zone d'étude, que cette zone humide est alimentée par les écoulements venant du bassin versant à l'ouest du projet, la mise en place du bâti pouvant avoir une incidence négative indirecte en perturbant les écoulements et par conséquent en diminuant l'alimentation de cette zone.

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Étampes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes, à condition que le terrain destiné à la compensation soit inscrit en annexe du PLU au titre des servitudes et relève d'une zone N ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Étampes, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ne nécessite par conséquent pas d'évaluation environnementale par la commune d'Étampes, dès lors que le

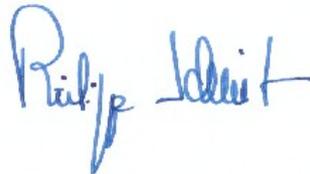
terrain destiné à la compensation sera inscrit en annexe du PLU au titre des servitudes et relèvera d'une zone N .

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Étampes rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 25/05/2023 où étaient présents :
Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT